



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 10

**Loi modifiant l'organisation et la
gouvernance du réseau de la santé et des
services sociaux notamment par
l'abolition des agences régionales**

Présentation

**Présenté par
M. Gaétan Barrette
Ministre de la Santé et des Services sociaux**

**Éditeur officiel du Québec
2014**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux par l'intégration régionale des services de santé et des services sociaux, la création d'établissements à mission élargie et l'implantation d'une gestion à deux niveaux hiérarchiques, afin de favoriser et de simplifier l'accès aux services pour la population, de contribuer à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et d'accroître l'efficience et l'efficacité de ce réseau.

À cet effet, le projet de loi prévoit la création, pour chaque région sociosanitaire, d'un établissement régional issu de la fusion de l'agence de la santé et des services sociaux et de l'ensemble des établissements publics de la région, sauf pour la région de Montréal où le nombre d'établissements régionaux prévu est de cinq, auxquels s'ajoutent quatre établissements suprarégionaux.

Le projet de loi instaure une nouvelle gouvernance pour les établissements régionaux et suprarégionaux, notamment en précisant la composition de leur conseil d'administration dont les membres, en majorité indépendants, sont nommés par le ministre de la Santé et des Services sociaux. Il confie la direction de ces établissements à des présidents-directeurs généraux, lesquels sont aussi nommés par le ministre.

Le projet de loi contient par ailleurs des dispositions d'interprétation et d'application de plusieurs lois et règlements pour tenir compte des modifications apportées à l'organisation et à la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux. Ces dispositions portent essentiellement sur l'exercice, par les établissements régionaux et le ministre, de certaines fonctions actuellement exercées par les agences de la santé et des services sociaux.

Le projet de loi accorde de nouveaux pouvoirs au ministre à l'égard des établissements régionaux et suprarégionaux, notamment le pouvoir de prescrire des règles relatives à la structure organisationnelle de leur direction et celui d'intervenir auprès de la direction générale si des gestes incompatibles avec les règles de saine gestion sont posés.

Enfin, le projet de loi prévoit différentes dispositions transitoires et finales nécessaires à l'application de ce projet.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi modifie l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux afin de favoriser et de simplifier l'accès aux services pour la population, de contribuer à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et d'accroître l'efficacité et l'efficacités de ce réseau.

À cet effet, elle prévoit l'intégration régionale des services de santé et des services sociaux par la mise en place de réseaux régionaux de services de santé et de services sociaux axés sur la proximité et la continuité des services, la création d'établissements à mission élargie et l'implantation d'une gestion à deux niveaux hiérarchiques.

2. La présente loi s'applique malgré toute disposition inconciliable de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). Elle ne s'applique pas aux établissements et à la régie régionale visés, selon le cas, par les parties IV.1 et IV.2 de cette loi ni au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

CHAPITRE II

ÉTABLISSEMENTS RÉGIONAUX ET SUPRARÉGIONAUX

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Le présent chapitre a pour objet de constituer les établissements régionaux, de désigner quatre établissements suprarégionaux et de prévoir la composition et le fonctionnement des conseils d'administration de ces établissements.

Les établissements régionaux et suprarégionaux sont des établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Un établissement issu d'une fusion faite en vertu de la présente loi est réputé être issu d'une fusion faite conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux et avoir été constitué par lettres patentes de fusion délivrées par le registraire des entreprises en application de l'article 318 de cette loi.

SECTION II

ÉTABLISSEMENTS RÉGIONAUX

4. Est constitué, pour chacune des régions sociosanitaires mentionnées à l'annexe I, un établissement régional, issu de la fusion des établissements publics de la région et de l'agence de la santé et des services sociaux, tel que prévu à cette annexe.

Toutefois, pour la région de Montréal, sont constitués cinq établissements régionaux lesquels sont issus de la fusion de certains établissements publics et, le cas échéant, de l'agence de la santé et des services sociaux de cette région, tel que prévu à cette annexe.

Seul un établissement régional peut utiliser, dans son nom, les mots « centre intégré de santé et de services sociaux ».

5. Le nom d'un établissement régional, le lieu de son siège, les missions qu'il exploite ainsi que le territoire pour lequel il est constitué sont ceux mentionnés à l'annexe I. Ce territoire constitue le réseau régional de services de santé et de services sociaux de l'établissement.

Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, un tel établissement exerce les activités d'un établissement public, de même que les fonctions, pouvoirs et responsabilités d'une agence de la santé et des services sociaux, à l'exception de ceux qu'une agence exerce à l'égard des établissements, lesquels sont exercés par le ministre.

6. Un établissement régional succède de plein droit et sans aucune autre formalité aux établissements publics et, le cas échéant, à l'agence fusionnés. Il jouit de tous les droits, acquiert tous les biens et assume toutes les obligations de ces établissements et, le cas échéant, de l'agence et les procédures où ceux-ci sont parties peuvent être continuées par le nouvel établissement sans reprise d'instance.

SECTION III

ÉTABLISSEMENTS SUPRARÉGIONAUX

7. Aux fins de la présente loi, sont des établissements suprarégionaux, les établissements suivants :

- 1° Centre hospitalier de l'Université de Montréal;
- 2° Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine;
- 3° Centre universitaire de santé McGill;
- 4° Institut de cardiologie de Montréal.

SECTION IV

CONSEIL D'ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS RÉGIONAUX OU SUPRARÉGIONAUX

§1. — *Composition, mandat et qualification des membres*

8. Les affaires d'un établissement régional sont administrées par un conseil d'administration dont les membres sont nommés par le ministre, lesquels se répartissent comme suit :

- 1° le président-directeur général de l'établissement;
- 2° une personne membre du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement, autre qu'un médecin omnipraticien, choisie à partir d'une liste de noms fournie par ce conseil;
- 3° une personne membre du conseil des infirmières et infirmiers de l'établissement, choisie à partir d'une liste de noms fournie par ce conseil;
- 4° une personne membre du conseil multidisciplinaire de l'établissement, choisie à partir d'une liste de noms fournie par ce conseil;
- 5° un médecin du territoire exerçant sa profession hors d'une installation maintenue par un établissement, choisi à partir d'une liste de noms fournie par le département régional de médecine générale;
- 6° une personne membre du comité des usagers de l'établissement, choisie à partir d'une liste de noms fournie par ce comité;

7° lorsque l'établissement exploite un centre hospitalier désigné centre hospitalier universitaire, une personne nommée à partir d'une liste de noms fournie par les universités auxquelles est affilié l'établissement;

8° sept ou, lorsque l'établissement exploite un centre hospitalier désigné centre hospitalier universitaire, huit personnes indépendantes nommées conformément aux dispositions des articles 11 et 12.

9. Les affaires d'un établissement suprarégional sont administrées par un conseil d'administration dont les membres sont nommés par le ministre, lesquels se répartissent comme suit :

1° le président-directeur général de l'établissement;

2° une personne membre du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement, choisie à partir d'une liste de noms fournie par ce conseil;

3° une personne membre du conseil des infirmières et infirmiers de l'établissement, choisie à partir d'une liste de noms fournie par ce conseil;

4° une personne membre du conseil multidisciplinaire de l'établissement, choisie à partir d'une liste de noms fournie par ce conseil;

5° une personne membre du comité des usagers de l'établissement, choisie à partir d'une liste de noms fournie par ce comité;

6° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les universités auxquelles est affilié l'établissement;

7° sept personnes indépendantes choisies conformément aux dispositions des articles 11 et 12.

10. À la demande d'une fondation de l'établissement, le ministre nomme au sein du conseil d'administration, à titre de membre observateur sans droit de vote, une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par la ou les fondations de cet établissement.

Pour l'application du paragraphe 3° des articles 8 et 9, les personnes qui exercent des activités d'infirmières ou d'infirmiers auxiliaires sont réputées faire partie du conseil des infirmières et infirmiers de cet établissement.

Les personnes nommées en application des paragraphes 5° à 7° de l'article 8 et des paragraphes 5° et 6° de l'article 9 ne peuvent être à l'emploi de l'établissement ou y exercer leur profession. De plus, à l'exception du membre observateur, une personne membre du conseil d'administration d'une fondation de l'établissement ne peut être membre du conseil d'administration de l'établissement.

11. Avant de procéder à la nomination des membres indépendants d'un conseil d'administration, le ministre doit établir des profils de compétence dans chacun des domaines suivants :

- 1° gouvernance et éthique;
- 2° gestion des risques et qualité;
- 3° ressources humaines;
- 4° ressources immobilières et informationnelles;
- 5° vérification et performance;
- 6° jeunesse;
- 7° services sociaux.

Le ministre doit, pour un établissement régional, nommer un membre indépendant pour chacun des profils visés aux paragraphes 1° à 7° du premier alinéa. Lorsqu'un tel établissement exploite un centre hospitalier désigné centre hospitalier universitaire, un membre supplémentaire doit être nommé pour le profil visé au paragraphe 5° de cet alinéa. Pour un établissement suprarégional, les membres indépendants sont nommés selon les profils visés aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa, de manière à ce qu'au moins une personne soit nommée pour chacun de ces profils.

12. Afin de procéder à la nomination des membres indépendants d'un conseil d'administration, le ministre constitue un comité d'experts en gouvernance chargé de lui faire des recommandations, notamment en ce qui concerne les candidats à considérer et la correspondance de leur profil avec ceux établis en application du premier alinéa de l'article 11.

Le comité d'experts est constitué de membres dont la candidature a été recommandée par un organisme reconnu en matière de gouvernance d'organisations publiques identifié par le ministre.

13. Toutes les listes de noms transmises au ministre en vue d'une nomination doivent être constituées en parts égales de femmes et d'hommes.

De même, les listes de noms doivent comporter un minimum de quatre noms.

À défaut pour le ministre d'obtenir une liste conforme, il peut nommer toute personne de son choix.

14. Lorsqu'il procède aux nominations, le ministre doit tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire couvert par un établissement ainsi que de la composition socioculturelle, ethnoculturelle, linguistique ou démographique de l'ensemble des usagers qu'il dessert.

En outre, le conseil d'administration doit être constitué en parts égales de femmes et d'hommes. Lorsque la différence entre les femmes et les hommes est d'au plus un, l'égalité entre eux est présumée.

Sauf dans le cas où l'égalité est déjà présumée en application du deuxième alinéa, le président-directeur général n'est pas pris en compte aux fins de ce calcul.

15. Le gouvernement fixe les allocations, les indemnités ou la rémunération des membres du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général.

16. Le mandat des membres autres que le président-directeur général est d'au plus trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

17. Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues par la présente loi.

Constitue notamment une vacance, l'absence à un nombre de séances du conseil d'administration déterminé par le règlement intérieur de l'établissement, dans les cas et les circonstances qu'il indique.

18. Les articles 131 à 133 et 150 à 153 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au conseil d'administration d'un établissement régional ou suprarégional.

§2. — *Fonctionnement*

19. Tous les deux ans, le ministre désigne, parmi les membres indépendants du conseil d'administration, le président.

Le ministre peut ainsi désigner une personne plus d'une fois.

20. Tous les deux ans, les membres du conseil d'administration élisent, parmi eux, le vice-président et le secrétaire du conseil.

Le président-directeur général ainsi que les membres visés aux paragraphes 2° à 4° des articles 8 et 9 ne peuvent être élus vice-président du conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président du conseil en assure la présidence.

21. L'article 158 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au président du conseil d'administration.

22. Les articles 160 à 164 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux séances du conseil d'administration.

23. L'article 166, le premier alinéa de l'article 168 et l'article 169 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux documents et archives du conseil d'administration.

§3. — *Pouvoirs et obligations du conseil d'administration*

24. Le conseil d'administration d'un établissement régional ou suprarégional en administre les affaires et en exerce tous les pouvoirs.

25. Le conseil d'administration organise les services de l'établissement dans le respect des orientations nationales.

De plus, le conseil d'administration répartit équitablement, dans le respect des enveloppes allouées par programme-service, les ressources humaines, matérielles et financières mises à sa disposition, en tenant compte des particularités de la population qu'il dessert et s'assure de leur utilisation économique et efficiente.

26. Le conseil d'administration d'un établissement régional ou suprarégional doit tenir, au moins une fois par année, une séance publique d'information à laquelle est invitée à participer la population. Cette séance peut être tenue en même temps que l'une des séances prévues à l'article 176 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Un avis public d'au moins 15 jours, qui indique la date, l'heure et le lieu de la tenue de cette séance, doit être donné à la population par le conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration doivent alors présenter à la population les renseignements contenus au rapport d'activités et au rapport financier annuel de l'établissement.

Le rapport sur l'application de la procédure d'examen des plaintes, la satisfaction des usagers et le respect de leurs droits visé à l'article 76.10 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux doit également être présenté à la population lors de cette séance publique d'information.

Les membres du conseil d'administration doivent répondre aux questions qui leur sont adressées relativement aux rapports présentés à la population.

Le mode de convocation de cette séance de même que la procédure qui doit y être suivie sont déterminés par règlement de l'établissement.

27. Les articles 172 à 176, 178 et 181 à 181.0.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux s'appliquent, compte tenu des adaptations

nécessaires, au conseil d'administration d'un établissement régional ou suprarégional.

SECTION V

PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL ET PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES ÉTABLISSEMENTS RÉGIONAUX OU SUPRARÉGIONAUX

28. Le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement de l'établissement régional ou suprarégional dans le cadre de ses règlements.

Il exerce ses fonctions à temps plein, veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration et s'assure que soit transmise à ce dernier toute l'information qu'il requiert ou qui lui est nécessaire pour assumer ses responsabilités.

Il doit en outre s'assurer de la coordination et de la surveillance de l'activité clinique au sein de l'établissement.

29. Le président-directeur général est assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le ministre.

En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le président-directeur général adjoint exerce les fonctions et pouvoirs de ce dernier.

La personne qui occupe le poste de président-directeur général adjoint doit exercer des fonctions à temps plein au sein de l'établissement.

30. Le ministre détermine, par règlement, les normes et barèmes de la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général et du président-directeur général adjoint.

Un règlement pris en vertu du présent article doit être autorisé par le Conseil du trésor.

31. Le ministre fixe, en conformité avec le règlement pris en application de l'article 30, la rémunération du président-directeur général et du président-directeur général adjoint.

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 33, nul ne peut verser au président-directeur général ou au président-directeur général adjoint une rémunération autre que celle fixée en application du premier alinéa ou leur consentir un avantage autre que ceux prévus par le règlement pris en application de l'article 30.

Quiconque contrevient à une disposition du deuxième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$ dans le cas d'une

personne physique ou d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ dans les autres cas. Le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint qui accepte une telle rémunération ou un tel avantage commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$.

32. Le mandat du président-directeur général et du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans.

À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

33. Le président-directeur général et le président-directeur général adjoint d'un établissement régional ou suprarégional doivent s'occuper exclusivement du travail de l'établissement et des devoirs de leur fonction.

Ils peuvent toutefois, avec le consentement du ministre, exercer des activités didactiques rémunérées et, auprès d'un organisme sans but lucratif, des activités non rémunérées. Ils peuvent aussi exercer tout mandat que le ministre leur confie.

Le conseil d'administration doit, dès qu'il constate que le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint contrevient au premier alinéa, en aviser le ministre.

CHAPITRE III

CONTINUITÉ DES SERVICES

34. Un établissement régional assume les responsabilités d'une instance locale prévues aux articles 99.5 à 99.8 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Pour l'application de cette loi, une référence à un réseau local de services de santé et de services sociaux ou à son territoire est une référence à un réseau régional de services de santé et de services sociaux ou à son territoire et une référence à une instance locale est une référence à un établissement régional.

35. Les établissements publics de la région de Montréal doivent établir, en concertation, les corridors de services requis pour répondre aux besoins de la population de la région.

Le ministre peut également demander à ces établissements d'établir de tels corridors concernant certains services particuliers.

36. Lorsque le ministre est d'avis que des corridors de services interrégionaux particuliers doivent être établis pour assurer aux usagers d'une région une continuité de services ou un accès aux services dans un délai approprié, il peut demander à tout établissement régional de les établir en concertation avec les établissements publics d'autres régions.

37. Les corridors qui concernent des services spécialisés ou surspécialisés doivent être établis après consultation du réseau universitaire intégré de santé qui dessert la région.

38. Lorsque le ministre est d'avis que les corridors établis ne sont pas adéquats pour assurer une continuité de services ou un accès aux services dans un délai approprié, ou qu'il constate que de tels corridors n'ont pas été établis malgré sa demande, il peut les modifier ou les établir lui-même.

Les nouveaux corridors sont applicables aux établissements concernés dès qu'ils sont avisés de la décision du ministre.

39. Un établissement public ne peut refuser de recevoir un usager dirigé vers ses services par un autre établissement public en conformité avec les corridors de services applicables, à moins que des motifs sérieux ne le justifient.

40. Pour la région de Montréal, les établissements régionaux qui exploitent un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse et ceux qui exploitent un centre de réadaptation desservent, pour chacune de ces missions, l'ensemble de la population de la région.

Dans cette région, un établissement régional qui n'exploite pas un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse doit conclure une entente avec tout autre établissement régional de la région qui exploite un tel centre. Cette entente détermine les modalités de prise en charge des usagers qui résident sur le territoire de l'établissement qui n'exploite pas un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse et qui requièrent des soins ou des services complémentaires à ceux qui leur ont été dispensés par l'établissement qui exploite un tel centre.

Des ententes au même effet doivent de plus être conclues entre tous les établissements régionaux de cette région qui exploitent un centre de réadaptation appartenant à des classes différentes en vertu des paragraphes 1^o à 3^o de l'article 86 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

CHAPITRE IV

ADAPTATION ET APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS

SECTION I

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

41. Le présent chapitre vise à adapter, à préciser et, dans certains cas, à modifier l'application de différentes dispositions législatives et réglementaires compte tenu des modifications apportées par la présente loi à l'organisation et à la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux.

À cet effet, il prévoit des dispositions générales d'interprétation ainsi que, lorsque nécessaire, des dispositions particulières d'application. De telles dispositions doivent se lire compte tenu des adaptations nécessaires à leur application.

SECTION II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION

42. Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, les dispositions de tout texte applicables à un établissement public s'appliquent également à un établissement régional ou suprarégional, compte tenu des adaptations nécessaires et à moins que le contexte ne s'y oppose.

Selon les mêmes réserves, dans les dispositions de tout texte, une référence à une agence de la santé et des services sociaux est une référence à un établissement régional, sauf lorsque la disposition porte sur des fonctions, des pouvoirs ou des responsabilités qu'une agence exerce à l'égard des établissements, auquel cas il s'agit d'une référence au ministre.

Pour l'application du deuxième alinéa, fait notamment partie des fonctions et pouvoirs qu'une agence exerce à l'égard d'un établissement toute approbation, autorisation, recommandation, indication, identification, désignation ou avis.

43. Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, pour l'application des dispositions de tout texte, les demandes, documents, renseignements, avis, informations, précisions ou propositions indiqués comme devant être transmis à une agence de la santé et des services sociaux doivent être transmis au ministre. Toute indication d'une obligation de consulter une agence ne s'applique pas.

Par ailleurs, lorsqu'il est prévu dans un texte qu'un pouvoir peut être exercé par le ministre et par une agence ou qu'une demande peut être faite par l'un et par l'autre, seul le ministre peut agir.

44. Toute disposition d'un texte qui vise nommément un établissement fusionné continue de s'appliquer au nouvel établissement issu d'une fusion, mais uniquement à l'égard des installations qui apparaissent au dernier permis de l'établissement fusionné, ou des personnes qui occupent une fonction ou exercent leur profession dans de telles installations.

45. Dans tout texte, une référence au directeur général d'un établissement public est une référence au président-directeur général d'un établissement régional ou suprarégional, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

46. Les plaintes visées à l'article 60 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) sont examinées par un établissement régional conformément aux dispositions des articles 29 à 59 de cette loi.

47. Les articles 62 à 72 et 76.12 de cette loi ne s'appliquent pas à un établissement régional.

48. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale le rapport qui lui est transmis par tout établissement régional ou suprarégional en application de l'article 76.10 de cette loi dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

49. Les articles 182.0.2 à 182.0.4 de cette loi ne s'appliquent pas à un établissement public ou privé visé par cette loi.

50. L'entente de gestion et d'imputabilité visée à l'article 182.1 de cette loi est conclue avec le ministre.

Cette entente et le plan d'action qui en découle doivent permettre la mise en œuvre des orientations stratégiques déterminées par le ministre.

51. Les articles 197 et 198 de cette loi s'appliquent également au directeur général adjoint, au conseiller-cadre à la direction générale et au cadre supérieur d'un établissement régional ou suprarégional.

52. Un hors-cadre ou un cadre supérieur d'un établissement régional ou suprarégional qui est nommé à temps plein doit, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'au congédiement, s'occuper exclusivement du travail de l'établissement et des devoirs de sa fonction. Il peut toutefois exercer tout autre mandat que le ministre lui confie.

L'article 200 de cette loi s'applique également à ces personnes.

53. En plus des éléments prévus à l'article 278 de cette loi, le rapport annuel d'activités d'un établissement régional doit, le cas échéant, inclure les éléments prévus au quatrième alinéa de l'article 391 de cette loi en ce qui concerne les organismes communautaires.

54. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale le rapport annuel qui lui est transmis par tout établissement régional ou suprarégional en application de l'article 278 de cette loi dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

55. Les règles budgétaires établies par un établissement régional ou suprarégional en application du premier alinéa de l'article 283 de cette loi ne peuvent permettre la permutation de sommes dédiées à un programme-service, sauf sur autorisation du ministre.

56. Un établissement régional ou, pour la région de Montréal, le Centre intégré de santé et de services sociaux du Sud-Est-de-l'Île-de-Montréal, exerce les fonctions et les pouvoirs d'une agence à l'égard des ressources intermédiaires et des ressources de type familial prévus aux articles 301 à 314 de cette loi.

Malgré le premier alinéa, les fonctions d'une agence prévues à l'article 306 de cette loi sont exercées par le ministre. De plus, pour l'application de l'article 307 de cette loi, les fonctions de l'agence concernant une mésentente sont exercées par le ministre lorsqu'une ressource rattachée à un établissement demande l'examen d'une décision qu'a prise cet établissement dans le cadre de ce rattachement.

57. Pour la région de Montréal, les pouvoirs de l'agence prévus à l'article 336 de cette loi sont exercés par le Centre intégré de santé et de services sociaux du Sud-Est-de-l'Île-de-Montréal.

58. L'article 339 de cette loi ne s'applique pas.

59. Les fonctions d'une agence prévues à l'article 340 de cette loi sont exercées par l'établissement régional ou le ministre selon ce qui suit :

1° l'établissement régional doit s'assurer de la participation de la population à la gestion du réseau de la santé et des services sociaux et s'assurer du respect des droits des usagers;

2° l'établissement régional doit s'assurer d'une prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux aux usagers;

3° le ministre est responsable d'allouer les budgets destinés aux établissements;

4° l'établissement régional est responsable de l'attribution des subventions aux organismes communautaires et aux ressources privées visées au premier alinéa de l'article 454 de cette loi;

5° le ministre est responsable d'attribuer les subventions aux organismes communautaires visées au deuxième alinéa de l'article 454 de cette loi;

6° l'établissement régional doit s'assurer de la coordination des activités médicales particulières des médecins soumis à une entente visée à l'article 360 ou à l'article 361.1 de cette loi ainsi que des activités des organismes communautaires, des ressources intermédiaires et des résidences privées d'hébergement et organismes communautaires visés à l'article 454 de cette loi

et de favoriser leur collaboration avec les autres agents de développement de leur milieu;

7° le ministre s'assure de la coordination des activités des établissements au sein d'une même région, de même que de la coordination des services entre les établissements de régions avoisinantes;

8° l'établissement régional doit mettre en place les mesures visant la protection de la santé publique et la protection sociale des individus, des familles et des groupes;

9° l'établissement régional doit s'assurer d'une gestion économique et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières mises à sa disposition;

10° l'établissement régional exerce les responsabilités confiées à une agence par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);

11° l'établissement régional doit s'assurer de la reddition de comptes de sa gestion en fonction des cibles nationales et en vertu des standards d'accès, d'intégration, de qualité, d'efficacité et d'efficience reconnus;

12° le ministre est responsable de soutenir les établissements dans l'organisation des services et d'intervenir auprès de ceux-ci pour favoriser la conclusion d'ententes de services visant à répondre aux besoins de la population ou, à défaut d'entente et conformément à l'article 105.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, de préciser la contribution attendue de chacun des établissements;

13° le ministre doit permettre, afin de faciliter la conclusion d'ententes visées au paragraphe 12°, l'utilisation de nombreux modèles d'ententes types;

14° le ministre doit s'assurer que les mécanismes de référence et de coordination des services entre les établissements sont établis et fonctionnels;

15° le ministre doit développer des outils d'information et de gestion pour les établissements et les adapter aux particularités de ceux-ci;

16° l'établissement régional doit prévoir des modalités et développer des mécanismes pour informer la population, la mettre à contribution à l'égard de l'organisation des services et pour connaître sa satisfaction au regard des résultats obtenus; il doit rendre compte de l'application du présent paragraphe dans une section particulière de son rapport annuel de gestion;

17° l'établissement régional doit développer des mécanismes de protection des usagers et de promotion et de défense de leurs droits.

60. Les articles 341 à 342.1 de cette loi ne s'appliquent pas à un établissement régional.

61. L'article 343.0.1 de cette loi ne s'applique pas à un établissement régional.

62. Pour la région de Montréal, la fonction d'une agence prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 346 de cette loi est exercée par le Centre intégré de santé et de services sociaux du Sud-Est-de-l'Île-de-Montréal.

De plus, les paragraphes 2°, 4° et 5° du premier alinéa de cet article ne s'appliquent pas à un établissement régional.

63. Les fonctions d'une agence prévues aux articles 346.0.1 à 346.0.20.4 de cette loi sont exercées par le ministre.

64. Les articles 346.1 à 346.3 de cette loi ne s'appliquent pas à un établissement régional.

65. Tout établissement doit élaborer un programme d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise à qui il dispense des services.

Le programme doit tenir compte des ressources humaines, matérielles et financières de l'établissement. Il doit également être approuvé par le gouvernement et être révisé au moins tous les trois ans.

66. Pour l'application de l'article 349.1 de cette loi, un établissement régional ou suprarégional propose directement au ministre de s'associer à l'exploitant d'un des lieux visés au deuxième alinéa de cet article.

La proposition qui est ainsi faite par un établissement est considérée être la proposition de l'agence prévue aux articles 349.2 et 349.3 de cette loi.

L'entente visée à l'article 349.3 de cette loi est signée par le ministre et l'établissement régional et le montant versé à la clinique en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de cet article est versé par l'établissement.

67. Le pouvoir dévolu à une agence par l'article 349.8 de cette loi est exercé par le ministre.

68. Pour l'application de l'article 349.9 de cette loi, le ministre détermine s'il existe des difficultés d'accès aux services dans la région.

69. Les articles 350 et 351 de cette loi ne s'appliquent pas à un établissement régional.

70. Le ministre exerce les fonctions de coordination prévues à l'article 352 de cette loi à l'égard des établissements et l'établissement régional exerce celles prévues à l'égard des activités des organismes communautaires et des activités médicales particulières.

71. Le ministre peut confier à un établissement régional le mandat de prendre les mesures nécessaires pour coordonner ses services avec ceux des établissements des régions avoisinantes.

72. Les articles 354 à 356 de cette loi ne s'appliquent pas à un établissement régional.

73. Tout établissement public ou privé conventionné doit soumettre à l'approbation de l'établissement régional ses critères d'accès aux services, notamment en ce qui concerne l'admission et la sortie des usagers et les politiques de transfert de ces derniers. Pour la région de Montréal, le Centre intégré de santé et de services sociaux du Sud-Est-de-l'Île-de-Montréal est responsable de l'approbation des critères d'accès.

Le ministre peut exiger qu'un établissement public ou privé conventionné, compte tenu de sa vocation particulière, lui soumette directement ses critères d'accès aux services pour approbation. Le ministre prend alors l'avis de l'établissement régional visé au premier alinéa.

74. Un établissement régional visé au premier alinéa de l'article 73 doit mettre en place et gérer un mécanisme régional d'accès aux services déterminés par le ministre.

Un établissement public ou privé conventionné doit recevoir une personne qui a été dirigée vers ses services conformément au mécanisme régional d'accès aux services.

75. Un établissement régional exerce les fonctions prévues à l'article 359 de cette loi.

Pour la région de Montréal, les fonctions prévues aux paragraphes 1° à 3° de l'article 359 sont exercées en concertation par tous les établissements régionaux. Le ministre détermine quel établissement doit mettre en place le système d'information régionale visé au paragraphe 4° de cet article.

76. La demande d'un médecin visée à l'article 362 de cette loi est transmise à l'établissement régional.

77. Un établissement régional exerce les fonctions d'une agence prévues aux articles 371 à 372.1 et 374 de cette loi.

Pour la région de Montréal, les fonctions visées au premier alinéa sont exercées par le Centre intégré de santé et de services sociaux du Sud-Est-de-l'Île-de-Montréal.

78. Le ministre exerce les fonctions d'une agence prévues aux articles 376 et 377 de cette loi.

79. Pour l'application de l'article 380 de cette loi, la référence à l'agence est une référence à l'établissement régional.

80. En plus des fonctions qu'il assume en vertu de l'article 383 de cette loi, le ministre peut, dans la mesure où il estime que les besoins d'optimisation des ressources le justifient et après avoir consulté l'établissement public ou privé conventionné concerné, obliger un tel établissement à utiliser les services d'un groupe d'approvisionnement en commun ou à participer à un processus d'appel d'offres mené par un tel groupe. Un tel établissement peut se soustraire à cette obligation en démontrant, à la satisfaction du ministre, que les objectifs visés par la décision de celui-ci ne seront pas atteints.

81. Le deuxième alinéa de l'article 384, les articles 385, 385.1 à 385.8, 385.10 et 386 à 396 de cette loi ne s'appliquent pas à un établissement régional.

82. Les pouvoirs prévus aux articles 413.1.1 à 415 de cette loi sont exercés par le ministre.

83. Les recommandations prévues au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 417.2 de cette loi sont transmises au ministre.

84. Les articles 417.10 à 417.16 de cette loi ne s'appliquent pas à un établissement régional.

85. Pour l'application du paragraphe 2° de l'article 436.7 de cette loi, une référence à l'agence est une référence au ministre.

86. Le paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 436.8 de cette loi ne s'applique pas à un établissement régional.

87. Un établissement régional exerce, pour son territoire et même à l'égard des établissements privés non conventionnés, les fonctions d'une agence prévues au premier alinéa de l'article 454 de cette loi. Le ministre exerce celles prévues au deuxième alinéa de cet article.

De plus, pour l'application des articles 457, 459 et 460 de cette loi, une référence à l'agence est une référence à l'établissement régional.

88. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 463 de cette loi, la référence aux agences est une référence aux établissements publics et privés.

Le troisième alinéa de cet article ne s'applique pas.

89. Le ministre établit chaque année, après consultation des établissements, des règles budgétaires pour déterminer le montant des dépenses de fonctionnement et d'immobilisation qui est admissible aux subventions à allouer à ces établissements.

Les règles budgétaires visent en outre l'allocation de subventions à d'autres personnes et organismes qui y sont admissibles et qui remplissent une obligation particulière résultant de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou d'une entente conclue conformément à celle-ci.

Les règles budgétaires doivent être soumises à l'approbation du Conseil du trésor.

90. Le ministre établit annuellement des règles budgétaires particulières applicables aux établissements quant à leur gestion et à l'octroi des subventions aux organismes communautaires et aux ressources privées agréées.

Les règles applicables aux établissements quant à leur gestion doivent prévoir une comptabilité par programme-service.

91. Dans les articles 466 et 475 de cette loi, une référence aux articles 464 et 465 de cette même loi est une référence aux articles 89 et 90 de la présente loi.

De plus, le troisième alinéa de l'article 475 de cette loi ne s'applique pas.

92. Pour l'application des articles 509, 510 et 520.2 de cette loi, une référence à l'agence est une référence à un établissement public ou privé.

93. En outre d'un établissement régional, un établissement suprarégional peut exercer les pouvoirs d'une agence prévus à l'article 520.3.1 de cette loi.

SECTION IV

AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS

LOI SUR L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE DU RÉSEAU PUBLIC DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

94. Les articles 5 et 6 de la Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux (chapitre E-12.0001) ne s'appliquent pas.

Dès le début d'une année financière, le ministre transmet à chacun des établissements le montant des sommes qui leur sont allouées. Il leur fait également connaître les orientations et priorités ministérielles applicables en matière d'équilibre budgétaire, de budget, de services et, pour les établissements régionaux, de subventions et d'allocation de ressources.

95. Dans l'article 7 de cette loi, une référence à l'agence est une référence au ministre et la référence à l'article 6 de cette loi est une référence au deuxième alinéa de l'article 94 de la présente loi.

96. L'article 8 de cette loi ne s'applique pas à un établissement régional. Il en est de même de la référence à cet article 8 prévue à l'article 14 de cette loi.

LOI SUR LES IMPÔTS

97. Pour l'application de l'expression « résidence privée pour aînés » prévue à l'article 1029.8.61.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), la référence à l'agence de la santé et des services sociaux de la région où l'immeuble est situé est une référence au ministre.

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

98. Pour l'application de l'article 13 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001), la référence à une agence est une référence à un établissement suprarégional.

LOI SUR LA RECHERCHE DES CAUSES ET DES CIRCONSTANCES DES DÉCÈS

99. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2), la référence à une agence est une référence au ministre.

LOI SUR LA REPRÉSENTATION DES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL ET DE CERTAINES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES ET SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION D'UNE ENTENTE COLLECTIVE LES CONCERNANT

100. Le troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2) ne s'applique pas à un établissement régional.

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

101. Pour l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la référence à une agence est, dans tous les cas, une référence à un établissement régional. Pour la région de Montréal, une référence à l'agence est une référence au Centre intégré de santé et de services sociaux du Sud-Est-de-l'Île-de-Montréal.

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

102. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), les paramètres visés doivent permettre, dans la mesure du possible, de comparer au plan national les résultats obtenus pour l'ensemble du Québec avec ceux obtenus pour chaque région sociosanitaire et, au plan régional, de comparer les résultats obtenus selon les différentes parties de territoire des établissements régionaux qu'indique le ministre.

103. Pour l'application des articles 11, 13, 15 et 17 de cette loi, une référence à une agence est une référence à un établissement régional. Dans la région de Montréal, une référence à une agence est une référence au Centre intégré de santé et de services sociaux du Sud-Est-de-l'Île-de-Montréal.

De plus, pour l'application des articles 11 et 12 de cette loi, une référence à un établissement qui exploite un centre local de services communautaires est une référence, pour la région de Montréal, aux établissements régionaux qui ne sont pas visés par le premier alinéa.

104. L'article 14 de cette loi ne s'applique pas à un établissement régional.

De même, l'obligation d'un établissement prévue à l'article 17 de cette loi de déposer son plan d'action local en santé publique à l'agence ne s'applique pas.

105. Le plan d'action régional élaboré par un établissement régional en application de l'article 11 de cette loi doit comprendre des mesures qui tiennent compte des spécificités locales de la population de la région. Ces mesures sont élaborées en concertation, notamment, avec les autres établissements publics de la région, le cas échéant, ainsi qu'avec les organismes communautaires concernés.

LOI SUR LES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE

106. Dans la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), une référence à une agence est une référence à un établissement régional.

De plus, le pouvoir prévu à l'article 8 de cette loi est exercé par un tel établissement malgré l'article 82 de la présente loi.

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

107. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 37 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001), la référence au territoire d'agence de la santé et des services sociaux est une référence à la région.

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES

108. Pour l'application de l'article 9 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (chapitre U-0.1), une unité de négociation ne peut inclure que les salariés dont le port d'attache se situe dans la même région.

109. Pour l'application de l'article 13 de cette loi, une fusion faite en application de la présente loi est réputée être une fusion d'établissements visée à l'article 323 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

RÈGLEMENT SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

110. Pour l'application du premier alinéa de l'article 88.1 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1), la référence à une agence de la santé et des services sociaux est une référence au ministre.

RÈGLEMENT SUR LES AUTORISATIONS D'ACCÈS ET LA DURÉE D'UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS UNE BANQUE DE RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ D'UN DOMAINE CLINIQUE

111. Pour l'application l'article 16 du Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique (chapitre P-9.0001, r. 1), la référence à une agence est une référence à un établissement suprarégional.

RÈGLEMENT SUR LA FOURNITURE DE MÉDICAMENTS PAR UN ÉTABLISSEMENT À DES TECHNICIENS AMBULANCIERS

112. Pour l'application de l'article 1 du Règlement sur la fourniture de médicaments par un établissement à des techniciens ambulanciers (chapitre P-10, r. 17), la référence au territoire de l'agence de la santé et des services sociaux responsable de l'établissement est une référence à la région où est situé cet établissement.

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

113. Pour l'application du Règlement sur les services de santé au travail (chapitre S-2.1, r. 16), la référence à une agence est, dans tous les cas, une référence à un établissement régional. Pour la région de Montréal, une référence à l'agence est une référence au Centre intégré de santé et de services sociaux du Sud-Est-de-l'Île-de-Montréal.

RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE CONFORMITÉ ET LES NORMES D'EXPLOITATION D'UNE RÉSIDENCE PRIVÉE POUR ÂÎNÉS

114. Pour l'application des dispositions du Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés (chapitre S-4.2, r. 5.01), une référence à une instance locale est une référence à un établissement régional.

De plus, pour l'application des articles 7, 11, 26, 38, 48, 79, 80 et 82 de ce règlement, une référence à une agence est une référence au ministre.

RÈGLEMENT SUR CERTAINES CONDITIONS DE TRAVAIL
APPLICABLES AUX CADRES DES AGENCES ET DES
ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

115. L'article 11.5 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1) ne s'applique qu'à l'égard d'un poste de cadre médecin visé à l'article 8.1 de ce règlement.

116. La fonction d'une agence prévue à l'article 80 de ce règlement est exercée par le ministre.

117. Pour l'application de l'article 80.1 de ce règlement, la référence aux agences est une référence aux établissements publics et aux établissements privés conventionnés.

118. La présente loi constitue l'avis prévu à l'article 81 de ce règlement.

119. Un cadre bénéficie des mesures de stabilité d'emploi prévues à ce règlement, mais le cumul des délais prévus pour l'ensemble de ces mesures ne peut excéder 36 mois.

RÈGLEMENT SUR CERTAINES CONDITIONS DE TRAVAIL
APPLICABLES AUX HORS-CADRES DES AGENCES ET DES
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

120. Les dispositions de la section 1 du chapitre 2 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) ne s'appliquent pas.

121. Le troisième alinéa de l'article 27.1 de ce règlement s'applique sans tenir compte de la référence aux agences.

122. La fonction d'une agence prévue à l'article 91 de ce règlement est exercée par le ministre.

123. Pour l'application de l'article 91.1 de ce règlement, la référence aux agences est une référence aux établissements publics et aux établissements privés conventionnés.

124. La présente loi constitue l'avis prévu à l'article 92 de ce règlement.

125. Les copies des documents visés au troisième alinéa de l'article 132.1 de ce règlement ne doivent être transmises qu'au ministre.

De même, les copies des documents visés au troisième alinéa de l'article 153 de ce règlement ne doivent être transmises qu'à l'arbitre et au ministre.

RÈGLEMENT SUR LA LOCATION D'IMMEUBLES PAR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET LES AGENCES

126. Les articles 3 et 23 du Règlement sur la location d'immeubles par les établissements publics et les agences (chapitre S-4.2, r. 16) ne s'appliquent pas.

RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE À SUIVRE POUR LES PROJETS DE CONSTRUCTION D'IMMEUBLES DES AGENCES DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS CONVENTIONNÉS

127. Le troisième alinéa de l'article 3 et l'article 5 du Règlement sur la procédure à suivre pour les projets de construction d'immeubles des agences de la santé et des services sociaux et des établissements publics et privés conventionnés (chapitre S-4.2, r. 18) ne s'appliquent pas.

RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'INSCRIPTION D'UN TECHNICIEN AMBULANCIER AU REGISTRE NATIONAL DE LA MAIN-D'ŒUVRE

128. Dans le Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre (chapitre S-6.2, r. 1), une référence à une agence est une référence à un établissement régional.

CHAPITRE V

FONCTIONS ET POUVOIRS PARTICULIERS DU MINISTRE

129. Lorsqu'il juge que la fusion de deux ou de plusieurs établissements permettrait d'assurer une meilleure continuité de soins, le ministre peut, conformément à l'article 318 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et après avoir consulté les établissements concernés, demander au registraire des entreprises que des lettres patentes de fusion soient délivrées afin de fusionner ces établissements.

Le nouvel établissement résultant de la fusion jouit, sous le nom qui lui est attribué par les lettres patentes, de tous les droits, acquiert tous les biens et assume toutes les obligations des établissements fusionnés et les procédures où ces derniers sont parties peuvent être continuées, sans reprise d'instance.

130. Le ministre peut, par règlement, prescrire des règles relatives à la structure organisationnelle de la direction des établissements publics.

Il peut également, de la même manière, prescrire toute autre mesure qu'un établissement public doit respecter afin de permettre une meilleure organisation et une saine gestion des ressources de l'établissement, notamment quant aux programmes à mettre en place et à la prestation des services aux usagers.

131. Le ministre peut, à la demande d'un groupe d'employés ou de professionnels qui occupent leur fonction ou exercent leur profession dans une installation d'un établissement régional ou suprarégional ou de toute autre personne du milieu, constituer un comité consultatif chargé de faire des recommandations à cet établissement sur les moyens à mettre en place pour préserver le caractère culturel, historique ou local des établissements fusionnés en vertu de la présente loi et d'établir, le cas échéant, les liens nécessaires avec les fondations de l'établissement ainsi qu'avec les responsables d'activités de recherche du milieu.

Ce conseil est composé de sept membres nommés par le ministre, sur recommandation d'un groupe ou de toute personne visé au premier alinéa.

132. Le ministre peut, dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées à l'égard de l'organisation et du fonctionnement du réseau de la santé et des services sociaux et de la bonne utilisation des fonds publics, émettre des directives à un établissement régional ou suprarégional portant sur les objectifs, les orientations et les actions de cet établissement dans l'exécution de ses fonctions. Ces directives peuvent viser un ou plusieurs établissements et contenir des éléments différents selon l'établissement à qui elles s'adressent.

Ces directives doivent être soumises au gouvernement pour approbation. Une fois approuvées, elles lient l'établissement.

De telles directives doivent être déposées devant l'Assemblée nationale dans les cinq jours de leur approbation par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les cinq jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

133. Afin d'assurer une saine gestion du réseau de la santé et des services sociaux, le ministre peut exiger que des établissements publics fassent usage commun de certains biens ou services qu'il détermine.

134. De façon exceptionnelle, lorsque le ministre estime que la direction générale ou le conseil d'administration d'un établissement public pose des gestes incompatibles avec les règles de saine gestion applicables à un tel établissement, il peut, pour une période d'au plus 180 jours, nommer une ou plusieurs personnes pour remplacer temporairement le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint ou pour assumer une partie des pouvoirs du conseil d'administration de cet établissement.

Lorsqu'il est privé d'une partie de ses pouvoirs, le conseil d'administration de l'établissement continue d'exercer les seuls pouvoirs qui n'ont pas été suspendus.

135. Le délai prévu au premier alinéa de l'article 134 peut être prolongé par le ministre pour une période additionnelle d'au plus 180 jours.

136. Une personne nommée par le ministre pour remplacer le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint ou pour assumer une partie des pouvoirs du conseil d'administration de l'établissement ne peut être poursuivie en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

137. Lorsque le ministre cesse d'assumer la direction générale ou l'administration de l'établissement, il peut lui formuler des recommandations pour éviter que la situation ayant justifié la prise de sa décision ne se produise de nouveau.

L'établissement doit transmettre au ministre un plan d'action pour mettre en œuvre les recommandations qui lui ont été formulées. Le conseil d'administration s'assure de sa réalisation dans les délais qui y sont prévus.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

138. L'article 131 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « le directeur général, un directeur général adjoint » par « un hors-cadre ».

139. L'article 173 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « le directeur général » par « les hors-cadres ».

140. L'article 274 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « directeur général » par « hors-cadre »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « directeur général » par « hors-cadre ».

141. L'article 413.1.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , sur demande de cet établissement, ».

142. L'article 487.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « directeurs généraux » par « hors-cadres ».

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

143. Sous réserve de l'article 144, les employés d'une agence de la santé et des services sociaux et des établissements fusionnés, en fonction le 31 mars 2015, deviennent des employés de l'établissement qui a succédé et à ces établissements.

Les conventions collectives et les règlements portant sur les conditions de travail des employés des établissements et des agences continuent de s'appliquer.

144. Afin de permettre au ministre d'exercer les nouvelles fonctions qui découlent de la présente loi et sous réserve de leurs conditions de travail, les employés des agences et des établissements publics, en fonction le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*), et identifiés par le Conseil du trésor après recommandation du ministre deviennent, sans autre formalité et à compter du 1^{er} avril 2015, des employés du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Le nombre total d'employés ainsi transférés ne peut excéder 10 % du nombre total d'employés des agences, excluant ceux exerçant des fonctions liées à la santé publique, en fonction le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*).

Ces employés sont réputés avoir été nommés selon la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1). Cette présomption ne vaut, pour les employés occasionnels des agences de la santé et des services sociaux et des établissements publics, que pour la durée non écoulée de leur contrat.

Le Conseil du trésor détermine leur rémunération, leur classement et toute autre condition de travail qui leur est applicable.

145. Pour l'application de l'article 30 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2), la date de la fusion d'établissements faite en application de la présente loi est réputée être la date qui suit de 30 jours celle de la signature des ententes collectives ayant globalement pour effet qu'au moins 80 % de l'ensemble des ressources représentées par une association reconnue sont visées par ces ententes.

146. Pour l'application des articles 12 à 28 de la Loi sur les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (chapitre U-0.1), la date de la fusion d'établissements faite en application de la présente loi est réputée être la date qui suit de 30 jours celle de la signature des ententes portant sur les stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale ayant globalement pour effet qu'au moins 90 % de l'ensemble des salariés du réseau de la santé et des services sociaux sont visés par ces stipulations.

Jusqu'à la décision de la Commission des relations du travail rendue en application du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, les parties n'ayant pas conclu de telles ententes, le cas échéant, doivent poursuivre la négociation.

147. Tout établissement doit, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 130, procéder à une réorganisation

administrative afin de se conformer aux règles et mesures qui sont prévues à ce règlement.

148. Le mandat des membres du conseil d'administration des agences de la santé et des services sociaux et des établissements fusionnés se termine le 31 mars 2015. Il en est de même du mandat des membres du conseil d'administration des établissements suprarégionaux.

Le président-directeur général d'une agence ainsi que le directeur général d'un établissement fusionné n'ont alors droit à aucune autre indemnité que celles qui sont prévues à leurs conditions de travail.

149. Pour la nomination des membres du premier conseil d'administration d'un établissement régional ou suprarégional, les listes de noms prévues aux paragraphes 2° à 6° de l'article 8 et aux paragraphes 2° à 5° de l'article 9 sont fournies par les conseils, comités et départements existant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

150. Le ministre peut procéder à la nomination du président-directeur général, du président-directeur général adjoint et des membres des conseils d'administration des établissements régionaux ou suprarégionaux à compter du (*indiquer ici la date qui suit de 30 jours celle de la sanction de la présente loi*). Ces nominations prennent effet le 1^{er} avril 2015.

151. Les nominations et les privilèges accordés par un établissement à un médecin, un dentiste ou un pharmacien qui, le 31 mars 2015, exerce sa profession au sein de la direction de santé publique de l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal, sont réputés lui avoir été accordés, selon les mêmes conditions, par le Centre intégré de santé et de services sociaux du Sud-Est-de-l'Île-de-Montréal.

152. Le ministre fait connaître le budget des établissements régionaux et suprarégionaux le 1^{er} avril 2015.

153. Les dossiers et les documents d'une agence de la santé et des services sociaux et des établissements fusionnés deviennent, sans autre formalité, les dossiers et documents de l'établissement qui leur succède.

154. Un Forum de la population mis sur pied en vertu de l'article 343.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, une commission infirmière régionale instituée en vertu de l'article 370.1 de cette loi, une commission multidisciplinaire régionale instituée en vertu de l'article 370.5 de cette loi, un département régional de médecine générale institué en vertu de l'article 417.1 de cette loi et un comité régional sur les services pharmaceutiques institué en vertu de l'article 417.7 de cette loi sont continués et leurs membres sont maintenus en fonction et continuent d'exercer leurs responsabilités conformément aux dispositions pertinentes de cette loi.

Ces forum, commission, département et comité sont réputés constitués au sein de chaque établissement régional. Pour la région de Montréal, ils sont réputés constitués au sein du Centre intégré de santé et de services sociaux du Sud-Est-de-l'Île-de-Montréal. Le président-directeur général de l'établissement ou la personne qu'il désigne en fait partie.

155. L'établissement qui succède à un établissement indiqué dans un programme élaboré en application de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, en vigueur le 31 mars 2015, est tenu de rendre accessible en langue anglaise, pour les personnes d'expression anglaise, les services mentionnés à ce programme jusqu'à ce qu'un nouveau programme soit approuvé en application du deuxième alinéa de l'article 65 de la présente loi.

156. Un établissement régional ou suprarégional doit continuer de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise, dans les installations visées par la désignation faite par le gouvernement en application de l'article 508 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, les services de santé et les services sociaux en langue anglaise.

157. Lorsqu'un ou plusieurs établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) sont fusionnés avec un établissement ne détenant pas une telle reconnaissance, le nouvel établissement conserve cette reconnaissance uniquement à l'égard des installations qui apparaissent au dernier permis de l'établissement reconnu avant la fusion.

158. Lorsqu'un établissement qui exploite un centre désigné centre hospitalier universitaire, institut universitaire ou centre affilié universitaire, conformément aux articles 88 à 91 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, est fusionné avec un autre établissement, cette désignation demeure valide mais ne vaut que pour le centre et dans les installations inscrites au dernier permis de l'établissement fusionné.

159. Les personnes physiques qui, le 31 mars 2015, sont membres d'un établissement qui est une personne morale visée à l'article 139 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux peuvent continuer d'exercer les pouvoirs que cette loi leur confère à cette date à l'égard des immeubles qui sont alors la propriété d'un tel établissement. Le nouvel établissement tient à jour, pour chaque personne morale ainsi désignée dont il est issu, une liste de ces personnes.

160. Toute désignation, reconnaissance, certification, agrément ou autre geste ou décision fait ou posé par une agence de la santé et des services sociaux et qui, en application des dispositions de la présente loi, relève de la responsabilité, selon le cas, du ministre ou d'un établissement est réputé avoir été fait ou posé par ceux-ci.

De même, toute convention conclue par une agence en application de l'article 475 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux est réputée conclue avec le ministre.

161. Le gouvernement peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire ou utile à l'application de la présente loi ou à la réalisation efficace de son objet.

Un règlement pris en application du présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1); il peut, en outre, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 1^{er} avril 2015.

162. Les actifs informationnels d'intérêt commun mentionnés à l'annexe II qui, le 31 mars 2015, sont la propriété d'une agence de la santé et des services sociaux, de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou de l'Institut national de santé publique du Québec sont transférés au ministre de la Santé et des Services sociaux avec tous les droits et obligations qui s'y rattachent.

Est également transféré au ministre, avec tous les droits et obligations qui s'y rattachent, tout autre actif d'intérêt commun, appartenant à un établissement public, à la Régie de l'assurance maladie du Québec ou à l'Institut national de santé publique du Québec, déterminé par arrêté du ministre avant le 1^{er} avril 2016.

L'application des premier et deuxième alinéas n'a pas pour effet de transférer au ministre la propriété des renseignements contenus aux actifs informationnels ou de modifier les règles qui leur sont applicables en matière de confidentialité.

163. Le ministre détermine le nom qui identifie les installations apparaissant au permis qu'il délivre à un établissement issu d'une fusion visée par la présente loi.

164. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi.

165. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} avril 2015, à l'exception de celles des articles 138 à 142 et 148 à 150, qui entrent en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.

ANNEXE I
(Article 4)

Région sociosanitaire : Bas-Saint-Laurent (01)

Agence et établissements publics fusionnés :

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-LAURENT
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE INTELLECTUELLE ET EN TROUBLES ENVAHISSANTS DU DÉVELOPPEMENT DU BAS-SAINT-LAURENT
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE KAMOURASKA
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MATAPÉDIA
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MITIS
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE MATANE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE RIMOUSKI-NEIGETTE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE RIVIÈRE-DU-LOUP
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE TÉMISCOUATA
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES BASQUES
- CENTRE JEUNESSE DU BAS-ST-LAURENT

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-LAURENT

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée

- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, visuelle, motrice et du langage
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Le siège de l'établissement est situé à Rimouski, dans le district judiciaire de Rimouski.

Territoire desservi :

Région sociosanitaire du Bas-Saint-Laurent

Région sociosanitaire : Saguenay – Lac-Saint-Jean (02)

Agence et établissements publics fusionnés :

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY – LAC-SAINT-JEAN
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE INTELLECTUELLE ET EN TROUBLES ENVAHISSANTS DU DÉVELOPPEMENT DU SAGUENAY – LAC-SAINT-JEAN
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX CLÉOPHAS-CLAVEAU
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHICOUTIMI
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE JONQUIÈRE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAC-SAINT-JEAN-EST
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DOMAINE-DU-ROY
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX MARIA-CHAPDELAINÉ
- LE CENTRE JEUNESSE DU SAGUENAY – LAC-SAINT-JEAN

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY – LAC-SAINT-JEAN

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement

- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, visuelle, motrice et du langage
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Le siège de l'établissement est situé à Saguenay, dans le district judiciaire de Chicoutimi.

Territoire desservi :

Région sociosanitaire du Saguenay – Lac-Saint-Jean

Région sociosanitaire : Capitale-Nationale (03)

Agence et établissements publics fusionnés :

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE
- CHU DE QUÉBEC
- INSTITUT UNIVERSITAIRE DE CARDIOLOGIE ET DE PNEUMOLOGIE DE QUÉBEC
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DE QUÉBEC
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE INTELLECTUELLE DE QUÉBEC
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHARLEVOIX
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA VIEILLE-CAPITALE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE PORTNEUF
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE QUÉBEC-NORD
- HÔPITAL JEFFERY HALE – SAINT BRIGID’S
- INSTITUT DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE PHYSIQUE DE QUÉBEC
- INSTITUT UNIVERSITAIRE EN SANTÉ MENTALE DE QUÉBEC
- CENTRE JEUNESSE DE QUÉBEC

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE – CHU DE QUÉBEC

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins psychiatriques

- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, visuelle et motrice
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation

Le siège de l'établissement est situé à Québec, dans le district judiciaire de Québec.

Territoire desservi :

Région sociosanitaire de la Capitale-Nationale

Région sociosanitaire : Mauricie et Centre-du-Québec (04)

Agence et établissements publics fusionnés :

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICIE ET DU CENTRE-DU-QUÉBEC
- CENTRE DE RÉADAPTATION INTERVAL
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DOMRÉMY-DE-LA-MAURICIE – CENTRE-DU-QUÉBEC
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE INTELLECTUELLE ET EN TROUBLES ENVAHISSANTS DU DÉVELOPPEMENT DE LA MAURICIE - ET - DU - CENTRE - DU - QUÉBEC – INSTITUT UNIVERSITAIRE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX D'ARTHABASKA-ET-DE-L'ÉRABLE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE BÉCANCOUR-NICOLET-YAMASKA
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA VALLÉE-DE-LA-BATISCAN
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ÉNERGIE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE MASKINONGÉ
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE TROIS-RIVIÈRES
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DRUMMOND
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU HAUT-SAINT-MAURICE
- LE CENTRE JEUNESSE DE LA MAURICIE ET DU CENTRE-DU-QUÉBEC

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE-DU-QUÉBEC

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires

- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, visuelle, motrice et du langage
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation

Le siège de l'établissement est situé à Trois-Rivières, dans le district judiciaire de Trois-Rivières.

Territoire desservi :

Région sociosanitaire de la Mauricie et Centre-du-Québec

Région sociosanitaire : Estrie (05)

Agence et établissements publics fusionnés :

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE
- CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DE L'ESTRIE
- CENTRE DE RÉADAPTATION ESTRIE INC.
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE INTELLECTUELLE ET EN TROUBLES ENVAHISSANTS DU DÉVELOPPEMENT DE L'ESTRIE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MRC-DE-COATICOOK
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE MEMPHRÉMAGOG
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES SOURCES
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU GRANIT
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX – INSTITUT UNIVERSITAIRE DE GÉRIATRIE DE SHERBROOKE
- CENTRE JEUNESSE DE L'ESTRIE

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE – CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés

- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, visuelle et motrice
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation

Le siège de l'établissement est situé à Sherbrooke, dans le district judiciaire de Saint-François.

Territoire desservi :

Région sociosanitaire de l'Estrie

Région sociosanitaire : Montréal (06) – Établissement 1

Établissements publics fusionnés :

- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUEST-DE-L'ÎLE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE DORVAL-LACHINE-LASALLE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SUD-OUEST-VERDUN
- INSTITUT UNIVERSITAIRE EN SANTÉ MENTALE DOUGLAS
- CENTRE DE RÉADAPTATION DE L'OUEST DE MONTRÉAL
- CENTRE DE SOINS PROLONGÉS GRACE DART
- LES CENTRES DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE BATSHAW
- HÔPITAL SAINTE-ANNE

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins psychiatriques
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Le siège de l'établissement est situé à Pointe-Claire, dans le district judiciaire de Montréal.

Territoire desservi :

- Réseau local de services de Pierrefonds – Lac Saint-Louis
- Réseau local de services de LaSalle – Vieux Lachine
- Réseau local de services de Verdun/Côte Saint-Paul – Saint-Henri – Pointe-Saint-Charles

Région sociosanitaire : Montréal (06) – Établissement 2

Établissements publics fusionnés :

- L'HÔPITAL GÉNÉRAL JUIF SIR MORTIMER B. DAVIS
- CENTRE HOSPITALIER DE ST. MARY
- CENTRE MIRIAM
- CHSLD JUIF DE MONTRÉAL
- HÔPITAL MONT SINAI
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX CAVENDISH
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTAGNE
- LA CORPORATION DU CENTRE HOSPITALIER GÉRIATRIQUE MAIMONIDES
- INSTITUT DE RÉADAPTATION GINGRAS-LINDSAY-DE-MONTRÉAL
- CENTRE DE RÉADAPTATION CONSTANCE-LETHBRIDGE

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de type motrice

Le siège de l'établissement est situé à Montréal, dans le district judiciaire de Montréal.

Territoire desservi :

- Réseau local de services de René-Cassin – NDG/Montréal-Ouest
- Réseau local de services de Côte-des-Neiges – Métro – Parc-Extension

Région sociosanitaire : Montréal (06) – Établissement 3

Agence et établissements publics fusionnés :

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE MONTRÉAL
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU COEUR-DE-L'ÎLE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX JEANNE-MANCE
- LA CORPORATION DU CENTRE DE RÉADAPTATION LUCIE-BRUNEAU
- INSTITUT RAYMOND-DEWAR
- L'HÔPITAL CHINOIS DE MONTRÉAL (1963)
- INSTITUT UNIVERSITAIRE DE GÉRIATRIE DE MONTRÉAL
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DE MONTRÉAL

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SUD-EST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive et motrice
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance

Le siège de l'établissement est situé à Montréal, dans le district judiciaire de Montréal.

Territoire desservi :

- Réseau local de services de la Petite-Patrie – Villeray
- Réseau local de services des Faubourgs – Plateau-Mont-Royal – Saint-Louis-du-Parc

Région sociosanitaire : Montréal (06) – Établissement 4

Établissements publics fusionnés :

- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX D'AHUNTSIC ET MONTRÉAL-NORD
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE BORDEAUX-CARTIERVILLE-SAINTE-LAURENT
- HÔPITAL DU SACRÉ-COEUR DE MONTRÉAL
- HÔPITAL RIVIÈRE-DES-PRAIRIES
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE INTELLECTUELLE ET EN TROUBLES ENVAHISSANTS DU DÉVELOPPEMENT DE MONTRÉAL

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU NORD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins psychiatriques
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement

Le siège de l'établissement est situé à Montréal, dans le district judiciaire de Montréal.

Territoire desservi :

- Réseau local de services d'Ahuntsic – Montréal-Nord
- Réseau local de services du Nord de l'Île – Saint-Laurent

Région sociosanitaire : Montréal (06) – Établissement 5

Établissements publics fusionnés :

- INSTITUT PHILIPPE-PINEL DE MONTRÉAL
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA POINTE-DE-L'ÎLE
- INSTITUT UNIVERSITAIRE EN SANTÉ MENTALE DE MONTRÉAL
- HÔPITAL SANTA CABRINI
- HÔPITAL MAISONNEUVE-ROSEMONT
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE SAINT-LÉONARD ET SAINT-MICHEL
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX LUCILLE-TEASDALE
- INSTITUT CANADIEN-POLONAIS DU BIEN-ÊTRE INC.
- LE CENTRE JEUNESSE DE MONTRÉAL

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'EST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins psychiatriques
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation

Le siège de l'établissement est situé à Montréal, dans le district judiciaire de Montréal.

Territoire desservi :

- Réseau local de services de Rivière-des-Prairies – Mercier-Est/Anjou – Pointe-aux-Trembles/Montréal-Est
- Réseau local de services de Saint-Léonard – Saint-Michel
- Réseau local de services de Hochelaga-Maisonneuve – Olivier-Guimond – Rosemont

Région sociosanitaire : Outaouais (07)

Agence et établissements publics fusionnés :

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DE L'OUTAOUAIS
- CENTRE RÉGIONAL DE RÉADAPTATION LA RESSOURSE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE GATINEAU
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE PAPINEAU
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES COLLINES
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU PONTIAC
- PAVILLON DU PARC
- LES CENTRES JEUNESSE DE L'OUTAOUAIS

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, visuelle et motrice

- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Le siège de l'établissement est situé à Gatineau, dans le district judiciaire de Gatineau.

Territoire desservi :

Région sociosanitaire de l'Outaouais

Région sociosanitaire : Abitibi-Témiscamingue (08)

Agence et établissements publics fusionnés :

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE
- CENTRE DE RÉADAPTATION LA MAISON
- CENTRE NORMAND
- CLAIR FOYER INC.
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA VALLÉE-DE-L'OR
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE ROUYN-NORANDA
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES AURORES-BORÉALES
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU TÉMISCAMINGUE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX LES ESKERS DE L'ABITIBI
- CENTRE JEUNESSE DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (C.J.A.T.)

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement

- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, visuelle, motrice et du langage
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Le siège de l'établissement est situé à Rouyn-Noranda, dans le district judiciaire de Rouyn-Noranda.

Territoire desservi :

Région sociosanitaire de l'Abitibi-Témiscamingue

Région sociosanitaire : Côte-Nord (09)

Agence et établissements publics fusionnés :

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA BASSE-CÔTE-NORD
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA HAUTE-CÔTE-NORD – MANICOUAGAN
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MINGANIE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'HÉMATITE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE PORT-CARTIER
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE SEPT-ÎLES
- CENTRE DE PROTECTION ET DE RÉADAPTATION DE LA CÔTE-NORD

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, visuelle, motrice et du langage
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance

- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Le siège de l'établissement est situé à Baie-Comeau, dans le district judiciaire de Baie-Comeau.

Territoire desservi :

Région sociosanitaire de la Côte-Nord

Région sociosanitaire : Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (11)

Agence et établissements publics fusionnés :

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE – ÎLES-DE-LA-MADELEINE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA BAIE-DES-CHALEURS
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-DE-GASPÉ
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA HAUTE-GASPÉSIE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES ÎLES
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU ROCHER-PERCÉ
- LE CENTRE DE RÉADAPTATION DE LA GASPÉSIE
- CENTRE JEUNESSE GASPÉSIE/LES ÎLES

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE – ÎLES-DE-LA-MADELEINE

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, visuelle et motrice

- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Le siège de l'établissement est situé à Gaspé, dans le district judiciaire de Gaspé.

Territoire desservi :

Région sociosanitaire de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine

Région sociosanitaire : Chaudière-Appalaches (12)

Agence et établissements publics fusionnés :

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DE CHAUDIÈRE-APPALACHES
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE PHYSIQUE CHAUDIÈRE-APPALACHES
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE INTELLECTUELLE ET EN TROUBLES ENVAHISSANTS DU DÉVELOPPEMENT DE CHAUDIÈRE-APPALACHES
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ALPHONSE-DESJARDINS
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE BEAUCE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA RÉGION DE THETFORD
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE MONTMAGNY-L'ISLET
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES ETCHEMINS
- CENTRE JEUNESSE CHAUDIÈRE-APPALACHES

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée

- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, visuelle, motrice et du langage
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Le siège de l'établissement est situé à Sainte-Marie, dans le district judiciaire de Beauce.

Territoire desservi :

Région sociosanitaire de Chaudière-Appalaches

Région sociosanitaire : Laval (13)

Agence et établissements publics fusionnés :

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LAVAL
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE INTELLECTUELLE ET EN TROUBLES ENVAHISSANTS DU DÉVELOPPEMENT DE LAVAL
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL
- HÔPITAL JUIF DE RÉADAPTATION
- CENTRE JEUNESSE DE LAVAL

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de type motrice
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Le siège de l'établissement est situé à Laval, dans le district judiciaire de Laval.

Territoire desservi :

Région sociosanitaire de Laval

Région sociosanitaire : Lanaudière (14)

Agence et établissements publics fusionnés :

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE PHYSIQUE LE BOUCLIER
- CENTRE DE RÉADAPTATION LA MYRIADE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU NORD DE LANAUDIÈRE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SUD DE LANAUDIÈRE
- LES CENTRES JEUNESSE DE LANAUDIÈRE

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, visuelle, motrice et du langage
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Le siège de l'établissement est situé à Joliette, dans le district judiciaire de Joliette.

Territoire desservi :

Région sociosanitaire de Lanaudière

Région sociosanitaire : Laurentides (15)

Agence et établissements publics fusionnés :

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DES LAURENTIDES
- CENTRE DU FLORÈS
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX D'ANTOINE-LABELLE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX D'ARGENTEUIL
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE SAINT-JÉRÔME
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE THÉRÈSE-DE-BLAINVILLE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES PAYS-D'EN-HAUT
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES SOMMETS
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU LAC-DES-DEUX-MONTAGNES
- LA RÉSIDENCE DE LACHUTE
- CENTRE JEUNESSE DES LAURENTIDES

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée

- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Le siège de l'établissement est situé à Saint-Jérôme, dans le district judiciaire de Terrebonne.

Territoire desservi :

Région sociosanitaire des Laurentides

Région sociosanitaire : Montérégie (16)

Agence et établissements publics fusionnés :

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE VAUDREUIL-SOULANGES
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SUROÛT
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU HAUT-SAINT-LAURENT
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX JARDINS-ROUSSILLON
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX HAUT-RICHELIEU-ROUVILLE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX CHAMPLAIN-CHARLES-LE MOYNE
- LES SERVICES DE RÉADAPTATION DU SUD-OUEST ET DU RENFORT
- CENTRE JEUNESSE DE LA MONTÉRÉGIE
- CENTRE MONTÉRÉGIEN DE RÉADAPTATION
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE LE VIRAGE
- CENTRE DE RÉADAPTATION FOSTER
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PIERRE-BOUCHER
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PIERRE-DE SAUREL
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA HAUTE-YAMASKA
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX LA POMMERAIE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX RICHELIEU-YAMASKA

- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE INTELLECTUELLE ET EN TROUBLES ENVAHISSANTS DU DÉVELOPPEMENT DE LA MONTÉRÉGIE-EST
- INSTITUT NAZARETH ET LOUIS-BRAILLE

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive et motrice
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance

Le siège de l'établissement est situé à Longueuil, dans le district judiciaire de Longueuil.

Territoire desservi :

Région sociosanitaire de la Montérégie

ANNEXE II
(Article 162)

Actifs informationnels d'intérêt commun cédés au ministre

- Couche d'accès à l'information sur la santé (CAIS)
- Dossier Santé Québec (domaines médicament, laboratoire et imagerie)
- Infocentre réseau
- Infocentre Santé publique
- Infocentres régionaux
- Outil d'évaluation multi clientèle (OEMC)
- Pandémie H1 N1
- Registre des traumatismes du Québec (RTQ)
- Fonctions évaluatives du continuum de services en traumatologie (FECST)
- Registre et services de gestion des consentements
- Registre québécois du cancer (RQC)
- Répertoire des ressources
- SécurSanté
- Système budgétaire et financier (SBFR)
- Système clientèle jeunesse
- Système d'information clientèle en déficience intellectuelle
- Système de gestion pour les réseaux de services intégrés des personnes âgées (RSIPA)
- Système d'information clientèles pour les services de réadaptation en dépendances
- Système d'information de gestion des services pré-hospitaliers d'urgence (SIGSPU)
- Système d'information de gestion pour un département d'urgence (SIGDU)
- Système d'information intégré sur les activités transfusionnelles et hémovigilance (SIIATH)

- Système d'information pour les services de maintien à domicile
- Système d'information pour personnes ayant une déficience physique
- Système d'information sur la clientèle en milieu d'hébergement et de soins de longue durée (SICHELD)
- Système d'information sur la gestion de l'accès aux services (SGAS)
- Système d'information sur la gestion des plaintes et l'amélioration de la qualité des services (SIGPAQS)
- Système d'information sur les mécanismes d'accès aux services spécialisés (SIMASS)
- Système d'information sur les ressources intermédiaires et de type familial (SIRTF)
- Système d'intégration des CLSC (I-CLSC)
- Système intégré de surveillance et vigie en santé publique
- Système intégré protection des maladies infectieuses (SI-PMI)
- Système Programme québécois du dépistage du cancer du sein (PQDCS)
- Systèmes et infrastructures de télésanté (télé pathologie, télé assistance, télé consultation, etc.)
- Système TOXIN (Centre antipoison du Québec)
- Visualiseur des renseignements du DSQ

